

PRÉFECTURE DU JURA

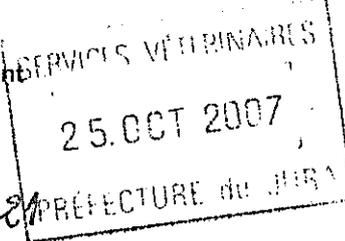
DIRECTION
DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau de l'Environnement
et du Cadre de Vie

Tel. 03.84.86.84.00

ARRÊTÉ N° 1520

134/2007



Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

Société Professionnelle
d'Exploitation de l'Abattoir
des Plateaux Jurassiens

39300 EQUEVILLON

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU

- le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
- le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 17 ;
- la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'Environnement ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n°2210 « abattage d'animaux » ;
- l'arrêté préfectoral n°1866 du 16 décembre 2005 autorisant la SARL Société Professionnelle d'Exploitation de l'Abattoir des Plateaux Jurassiens, dont le siège social est situé à EQUEVILLON, à exploiter un abattoir d'animaux de boucherie d'une capacité maximale de 14,3 tonnes par jour sur le territoire de la commune d'EQUEVILLON ;
- la lettre datée du 12 juillet 2007 par laquelle la SARL Société Professionnelle d'Exploitation de l'Abattoir des Plateaux Jurassiens demande une modification des horaires autorisés pour l'arrivée et l'abattage des animaux ;
- l'avis du maire d'EQUEVILLON ;
- l'avis exprimé par les riverains les plus proches par l'intermédiaire de leur avocat ;
- le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 9 août 2007 ;
- l'avis en date du 25 septembre 2007 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques ;

CONSIDÉRANT

- que conformément à l'article 19 du décret susvisé, lorsqu'une modification est apportée par un exploitant à une installation classée autorisée, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18 du même décret ou, s'il estime que la modification apportée est de nature à entraîner de nouveaux dangers ou inconvénients menaçant les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation ;
- que les modifications d'horaires retenues dans le présent arrêté ne justifiaient pas le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, dans la mesure où elles ne sont pas de nature à entraîner de nouveaux dangers ou inconvénients menaçant les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage ;
- que conformément à l'article 18 du décret susvisé, des arrêtés complémentaires peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;
- que la modification d'horaires sollicitée par l'exploitant est de nature à supprimer le risque éventuel de nuisances sonores liées à des livraisons d'animaux le dimanche ;
- que l'avancée de 7 heures à 3 heures du matin le lundi du début de la livraison des animaux est présentée par l'exploitant comme essentielle à son activité, notamment pour se conformer à un cahier des charges officiel, et que ce nouvel horaire a reçu l'accord écrit du maire d'EQUEVILLON et des plus proches riverains ;
- que l'avancée de 7 heures à 6 heures du matin le vendredi du début de la livraison des animaux et l'extension jusqu'à 19 heures les lundi, mercredi et jeudi des plages d'arrivée des animaux sont susceptibles d'entraîner des nuisances sonores pour le voisinage, alors qu'elles n'apparaissent pas essentielles à l'activité de l'abattoir, dans la mesure où des livraisons sont autorisées la veille dans le premier cas et plus tôt dans la journée dans les autres cas ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1

Le tableau figurant à l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral n°1866 du 16 décembre 2005 autorisant la SARL Société Professionnelle d'Exploitation de l'Abattoir des Plateaux Jurassiens, dont le siège social est situé à EQUEVILLON, à exploiter un abattoir d'animaux de boucherie d'une capacité maximale de 14,3 tonnes par jour sur le territoire de la commune d'EQUEVILLON est ainsi modifié :

	arrivée des animaux * (hors animaux accidentés)	activité d'abattage (hors abattage d'urgence)	arrivée des animaux accidentés et abattage d'urgence
lundi	3h00-17h00	5h00-12h00 et 14h00-17h00	8h00-16h00
mardi	7h00-10h00	7h00-12h00 et 14h00-16h00	
mercredi	7h00-17h00		
jeudi			
vendredi	7h00-10h00		
samedi	Aucune arrivée d'animaux ou activité d'abattage		
dimanche			

* incluant les activités liées, telles que le déchargement et le nettoyage des véhicules et remorques

Article 2

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Besançon :

- par la SARL Société Professionnelle d'Exploitation de l'Abattoir des Plateaux Jurassiens, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où il lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'abattoir d'EQUEVILLON que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à la SARL Société Professionnelle d'Exploitation de l'Abattoir des Plateaux Jurassiens.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie d'EQUEVILLON par les soins du Maire pendant un mois.

Article 4

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du JURA, M. le Maire d'EQUEVILLON ainsi que Mme la Directrice Départementale des Services Vétérinaires du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 19 OCT. 2007

Copie certifiée conforme à l'original

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation

L'Attaché Chef de Bureau


Gérard LAFORÉT

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Francis BLONDIEAU